



VILLE DE LEVALLOIS

Madame le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Acte télétransmis en préfecture

le : 23 JAN. 2023

Acte publié électroniquement

le : 23 JAN. 2023

000076

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES COMMERCES AMBULANTS

Nomenclature : 6.1.3

Madame le Maire de Levallois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-6

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code de Commerce et notamment son article L.442-11,

VU la décision municipale n°68 du 19 décembre 2019 fixant les tarifs des droits de voirie,

VU l'arrêté municipal n°499 du 10 juillet 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces ambulants de prestations de services,

CONSIDÉRANT les demandes d'occupation du domaine public de commerces ambulants adressées régulièrement à la Mairie, ainsi que la volonté de la Ville de valoriser son espace public,

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence du Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques en déterminant les emplacements et en établissant des règles de stationnement de ces commerces ambulants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'exception des manifestations ponctuelles, le stationnement des commerces ambulants doit faire l'objet d'une autorisation précaire et révocable délivrée par la Ville dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les surfaces dédiées au stationnement de commerces ambulants dans les conditions ci-après définies sont les suivantes :

Emplacement n°1

Place du Maréchal Juin

Surface : façade : 3 mètres ; profondeur : 3 mètres

Emplacement n°2

Angle rue Baudin/rue Anatole-France

Surface : façade : 6 mètres ; profondeur : 4 mètres

Emplacement n°3

Parc de la Planchette

Surface : façade : 6 mètres ; profondeur : 3 mètres

Des tables et chaises pourront être installées dans les périmètres déterminés pour chaque emplacement en fonction des prescriptions prévues au sein de l'autorisation d'occupation du domaine public qui sera délivrée. En dehors de ce périmètre, l'installation des tables et chaises sera strictement interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, lorsque les conventions d'occupation en cours d'exécution arriveront à échéance ou dès lors que la Ville jugera utile d'autoriser une exploitation économique sur son domaine public, un appel à candidature sera publié notamment sur le site internet de la Ville www.ville-levallois.fr.

L'ensemble des entreprises intéressées devront alors remettre un dossier reprenant l'ensemble des éléments sollicités au sein de cet appel à candidature.

Un prestataire sera retenu à l'issu d'une analyse des offres.

Dans le cas où une entreprise solliciterait spontanément l'occupation du domaine public de la Ville dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée, il sera fait application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La candidature devra être accompagnée d'un dossier contenant à minima une note de présentation du candidat et du projet envisagé.

Un avis de publicité de l'appel à manifestation d'intérêt spontanée sera publié sur le site internet de la Ville www.ville-levallois.fr dans le but de recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception des offres fixée dans l'appel à manifestation, l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément, pourra se voir délivrer une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation de stationnement fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public précisant notamment les durées, adresses et jours de stationnement.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de stationnement sera délivrée aux commerçants pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois.

Un candidat unique sera retenu pour chaque emplacement.

L'horaire de fermeture des commerces ambulants sera fixé dans chacune des conventions à intervenir entre la Ville et l'entreprise titulaire.

ARTICLE 5 :

Chaque autorisation de stationnement fait l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public précisée dans chaque convention d'occupation du domaine public.

Ces redevances sont mensuelles et tout mois commencé est dû.

Le défaut de paiement dans un délai de deux mois après mise en demeure de payer entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

L'occupation prend fin normalement à l'échéance prévue dans la convention d'occupation temporaire du domaine public sous réserve de reconduction tacite.

Néanmoins, cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public étant précaire et révocable, elle pourra être résiliée par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment en raison :

- soit de motifs d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis 30 jours ;
- soit sans délai en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

Quel que soit le motif de la résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Ville, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant pourra également solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public sous réserve de respecter un préavis de deux semaines.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

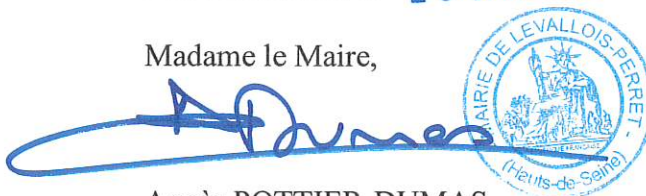
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 499 du 10 juillet 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces de prestations de service.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de la Police Nationale et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Hauts-de-Seine et publié électroniquement sur le site internet de la Ville.

Fait à Levallois, le **23 JAN. 2023**

Madame le Maire,



Agnès POTTIER-DUMAS
Vice-Présidente du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

NB : Le présent arrêté municipal peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy, à compter de l'accomplissement de sa publication électronique sur le site internet de la Ville.